

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51685 Reims

Références : D3 i 2023 576
Code AIOT : 0005701702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement VIVESCIA implanté Silo de Cuperly 51400 Cuperly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Silo de Cuperly 51400 Cuperly
- Code AIOT : 0005701702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVESCIA de Cuperly relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 et la rubrique 2175.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- empoussièremment,
- maintenance et sécurité incendie,
- formation du personnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/1997, article 1.2	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective ayant pour thématique la propreté et l'empoussièrement des silos en période de moisson. La visite d'inspection a permis de constater que le silo manquait d'un nettoyage régulier. En forte période d'activité, il est rappelé la nécessité majeure de tenir le site régulièrement propre pour éviter tout risque d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2160 (15 200 m ³) et la rubrique 2175. Le site stocke principalement des céréales (blé, orge, escourgeons) et des oléagineux (colza). Le stockage total est de 4 514 tonnes brutes soit 4 464 tonnes normées. Le silo est constitué de 21 cellules et 7 as de carreaux. Les cellules ont une capacité allant de 200 à 600 tonnes. Les as de carreaux ont une capacité de 150 tonnes. Lors de la visite, la cellule 1/2 n'est pas utilisée due à des problèmes d'infiltrations. La cellule sert de stockage d'échantillons. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque à ce constat.
Observations : La rubrique 2175 (engrais liquide) n'est plus d'actualité. Un dossier de cessation partielle d'activité est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le registre de nettoyage a été présenté. Le dernier nettoyage date du 12 juillet 2023. Un aspirateur est présent sur site et est adapté à la norme ATEX. Lors de l'inspection, un amas de poussières est constaté dans les étages 6, 5, 4, 3 et RDC. Le nettoyage a été effectué dans la journée suite à la visite de l'inspection (photos reçues en fin de journée). Les poussières sont stockées dans un boisseau prévu à cet effet. L'évacuation des poussières s'effectue par l'exploitant et part en granulation sur un site de Songy. Une vidange du boisseau est effectuée 5 fois par an.
Observations : L'inspection des installations des classées rappelle à l'exploitant la nécessité de nettoyer régulièrement le site pour éviter une accumulation de poussières et engendrer un risque d'explosion. Ce nettoyage est d'autant plus important lors de périodes de fortes activités comme les moissons.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Le site n'est pas équipé de parafoudre. Le rapport de l'organisme agréé datant du 17 septembre 2010 n'émet pas d'observations particulières. Le rapport de vérification électrique du 20 octobre 2022 fait mention de plusieurs anomalies notamment sur le boisseau déchets. Ces non-conformités seront traitées courant septembre 2023 par l'atelier de maintenance, selon l'exploitant.
Observations : L'exploitant s'engage à résorber les écarts du dernier rapport de vérification électrique d'ici au prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Le logiciel de suivi des températures présente plusieurs dysfonctionnements des capteurs de sonde sur les cellules C06, C10, C11, C13, C15, C24, C29 et C34. Les cellules C13 et C29 montrent plusieurs dysfonctionnements sur les capteurs. Aucune demande de réparation n'a été transmise pour la réparation des sondes. En cas d'alerte de dépassement de seuil, une ventilation est effectuée par l'exploitant. Cependant, les cellules C11, C3, C13, C6, C15 et C9 n'ont pas de système de ventilation. Lorsque les autres cellules sont vides, un transfert du stock est opéré pour pouvoir ventiler. Lorsque les cellules sont pleines, un transfert de grains est effectué dans d'autres silos.

<p>L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de remise en conformité des sondes de températures sous un délai de 3 mois. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant d'émettre une vigilance spécifique pour la cellule C6 et l'as de carreau AS12 contenant une matière oléagineuse (colza).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Moyens incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>
<p>Constats : Les extincteurs sont visibles, accessibles et en bon état. Ils ont été vérifiés en juin 2023. (Rapport du 15 juin 2023).</p> <p>La colonne sèche a été vérifiée le 06 janvier 2023 par un organisme agréé. Une importante fuite est signalée sur le raccord d'alimentation. Un devis a été effectué par l'exploitant.</p> <p>Une réserve incendie est présente sur site et a une capacité de 120 m³. Un contrôle visuel est effectué par l'exploitant. Lors de la visite, la réserve incendie est pleine. L'inspection des installations classées constate la difficulté d'accéder à la réserve par la présence d'arbres sur le lieu de passage et à proximité du raccordement à la réserve.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra lever les non-conformités de la colonne sèche et remettre en conformité la réserve incendie (accessibilité et aire d'aspiration notamment) sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et d'exploitation.</p>

L'attestation de formation du responsable de silo présentée est datée de 2022.

Les intérimaires ont également une formation à leur arrivée d'une demi-journée sur les risques encourus ainsi qu'une formation propre au site lors de leur arrivée.

L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet